

Arrêt

n° 170 044 du 17 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité hondurienne, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe13) avec interdiction d'entrée (...) », pris le 19 décembre 2015.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *loco* Me J. M. KAREMERA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 19 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction d'entrée à l'encontre de la requérante, lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea (sic) 1:

2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 03.08.2011
l'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de coups et blessures

PV n° [xxx] de la police de St.-Josse-ten-Noode

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de coups et blessures.

PV n° xxx de la police de St-Josse-ten-Noode.

L'intéressé(e) n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

X aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public.
Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Questions préalables

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante ne formule aucun grief à l'encontre de l'interdiction d'entrée prise à son égard, en manière telle que le recours est irrecevable en tant qu'il est diligenté contre cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article (sic) 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et de la violation du principe de bonne administration et de minutie ».

La requérante expose ce qui suit :

« [Elle] a formulé des remarques verbales à sa fille en tant que mère de famille pour assurer une bonne éducation à sa fille,

Que la Partie adverse considère que [son] comportement peut compromettre l'ordre public, qu'elle précise dans sa décision qu'[elle] a été interceptée en flagrant délit de coups et blessures alors que lecture (*sic*) du PV de son audition dont copie en annexe ne laisse paraître aucun flagrant délit des coups et blessures sur sa fille mineure.

Qu'[elle] précise que sa fille fait encore pipi dans son lit alors qu'elle est âgée de 11 ans, qu'elle est obligée à lui formuler (*sic*) régulièrement des remarques pour attirer son attention sur sa propreté;

Qu'elle a agit (*sic*) en sa qualité de mère responsable de la bonne éducation de sa fille;

Que contrairement à l'acte attaqué, les remarques verbales qu'[elle] adresse à sa fille ne peuvent en aucun cas être qualifiées de coups et blessures encore que les remarques qu'elle formule à sa fille sont exemptes de toute intention délictueuses (*sic*) ;

(...)

Que l'acte attaqué repose dès lors sur un motif qui n'est ni exact ni adéquat en fait et en droit et qu'il viole les dispositions de la loi sur la motivation des actes administratifs visées au moyen.

Qu'[elle] rappelle surtout qu'elle cohabite avec ses 3 enfants mineurs à la même adresse, rue XXX à Bruxelles, qu'ils forment ensemble une cellule familiale au sein de laquelle elle mène une vie privée et familiale avec ses enfants;

Qu'elle précise que son fils [F. R.] souffre de graves problèmes de psychomotricité et qu'il est inscrit dans une école d'enseignement spécial conformément à l'attestation délivrée par son médecin, le Dr [H. R.] en annexe (...);

Que sa fille [F.M.M.] étudie à l'Institut "La Nouvelle Ecole", place xxx tel que renseigné sur le certificat de fréquentation scolaire en annexe (...);

Que sa fille [F.A.L.] a introduit une demande d'asile, qu'il (*sic*) est en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A dont copie en annexe (...) et que son dossier de demande d'asile est en cours d'examen au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Que la Partie adverse avait connaissance de [sa] situation familiale et de ses enfants au moment de la prise de la décision attaquée et qu'elle ne prend pas en considération les conséquences de sa décision sur [sa] vie privée et familiale et [celle] de ses enfants mineurs;

Que l'acte attaqué aura pour conséquence de [la] renvoyer au Honduras et de la séparer ainsi de ses enfants, et en particulier son fils [F. R.] qui souffre de graves problèmes de psychomotricité et qui ne pourra survivre seul en Belgique sans la présence de sa mère.

Qu'il s'agit dès lors d'une atteinte grave à [sa] vie privée familiale avec ses enfants garantie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

La requérante se livre ensuite à quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH et en conclut « Que dans le cas d'espèce, l'acte attaqué repose sur un (*sic*) mauvaise qualification des faits, qu'[elle] n'a jamais commis d'infraction de coups et blessures sur sa fille et qu'elle n'a jamais été condamnée pour cette infraction, qu'elle doit dès lors bénéficier d'une présomption d'innocence d'autant plus qu'elle a été victime de dénonciation calomnieuse et qu'elle a nié tous les faits et accusations de coups et blessures sur sa fille mineure ;

Que l'acte attaqué n'a été prise (*sic*) ni dans le cadre de défense de l'ordre public ni dans le cadre de prévention des infractions pénales, qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de proportionnalité entre l'atteinte au droit au respect de la vie privée familiale et le but poursuivi par l'acte attaqué ;

Que l'acte attaqué viole en conséquence l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales visé au moyen ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait

que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment pris au motif, prévu par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que la requérante demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Le Conseil constate que la requérante reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence de ce motif, lequel suffit à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que la requérante élève à l'encontre de l'autre motif dudit acte attaqué afférent à un comportement touchant à l'ordre public, qui même s'il n'apparaît pas avéré, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de la décision attaquée.

In fine, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que, depuis son arrivée en Belgique, la requérante n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour ou initié une quelconque procédure *ad hoc* qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de sa vie familiale sur le territoire, vie familiale dont elle se prévaut et était désormais pour la première fois en termes de mémoire de synthèse et entend protéger. Il s'ensuit qu'elle est malvenue à ce stade d'invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH à l'encontre de la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que la situation de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH pourra toujours être évaluée au moment de la mise à exécution forcée de la mesure d'éloignement querellée (C.C. n° 89/2015 du 11 juin 2015, points B.5.1. et B.5.2.).

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT